# LETTRE
## D'UN
## CITOYEN FRANÇOIS
### A M. A.. B...

*CONTRE le Discours de Monsieur R..... DE S. E.... prononcé à l'Assemblée Nationale, en faveur du Culte Public des Protestants.*

Non quæras qui hoc dicat,
Sied quid dicatur, attende. IMIT.

1789.

L'auteur de ces remarques laisse à M. R. tout l'art d'une éloquence trompeuse pour envelopper ses sophismes ; pour lui, il ne se croit pas obligé de faire beaucoup de violence au style épistolaire, pour exposer la vérité, ennemie du fard et de la souplesse.



# MONSIEUR,

J'ATTENDS de votre plume avec la plus vive impatience, la réfutation d'un Discours, qui vient de me tomber entre les mains, prononcé à l'assemblée nationale par M. R.... de S.... E...., en faveur des Protestans, contre la motion de M. de Castellane. La religion a droit d'attendre ce travail de votre zele, de votre science & de votre place. En réfutant ce discours, vous réfutez les ennemis de notre Sainte Religion, qui s'efforcent d'élever autel contre autel, en cherchant à introduire un nouveau Culte public, destructeur de notre foi & de nos mœurs : pour vous montrer l'intérêt que je prends à cette réfutation, voilà une analyse des principes de ce discours, sur lesquels je fais quelques réflexions, que je soumets a vos lumieres (1)

M. R....... après avoir apellé dangereux, les principes de M. de Castellane, dit que « l'esclave le plus esclave, conserve très-certainement la liberté qu'il daigne accorder à des hommes libres. »

Je n'ai point lu le Discours de M. C. ni examiné ses principes dangereux; mais tout ce que je sais, c'est qu'il a travaillé à la défense d'une bonne cause, en prennant le parti de la Religion, & qu'il n'en sera point venu à une conclusion, que M. R..... lui fait tirer, sans avoir des preuves au moins aussi bonnes que les siennes.

---

[1] Il est très-important de connoître tout le poison de l'opinion de M. R. puisqu'il se propose de faire la même motion à l'assemblée nationale, lorsqu'il s'agira de faire des loix pour le royaume.

Le Proteſtant inculpe enſuite M. de Caſtellane « de ce que ſon opinion eſt propre a nous jetter ſous le deſpotiſme de l'inquiſition ».

Je pourrois répondre que, ſi l'opinion de M. de Castellane, eſt propre à nous jetter ſous le deſpotiſme de l'inquiſition, celle de M. R. eſt bien propre à nous jetter ſous le deſpotiſme de l'irréligion, du libertinage & du déſordre; il n'eſt pas difficile de voir qu'une ſecte qui a pour baze le predeſtinatianiſme (ſi elle ſuit ſes principes) & le ſoin de former ſa foi, & par conſéquent la liberté de ſes penſées, ne cauſe par ſa publicité de grands déſordres, ſur tout parmi un peuple déjà ſi bien préparé par le poiſon meurtrier d'une monſtrueuſe philoſophie.

Mais pour en venir à l'opinion de M. de C. voyons ſi elle eſt auſſi propre à nous jetter ſous le deſpotiſme de l'inquiſition. Pour moi, je ne ſais pas comment M. R. qui doit être inſtruit dans une religion, qu'il ſoutient avec tant de chaleur, ainſi que dans l'art de la logique, puiſqu'il s'en ſert ſi bien pour remplir ſon diſcours de ſophiſmes, je ne ſais pas, dis-je, comment il ſe permet de tirer une concluſion ſans principes. Qu'il rapporte donc un paſſage du nouveau Teſtament qui favoriſe même indirectement le deſpotiſme de l'inquiſition; comment il ignore que la doctrine de notre Seigneur, eſt une doctrine de charité & de douceur, qui nous apprend à ſouffrir ſans murmurer la plus cruelle perſécution; qui nous apprend à tendre la joue droite, quand on nous a frappé la gauche; qui nous fait regarder non ſeulement les chrétiens, mais tous les hommes, mais nos ennemis, mais nos perſécuteurs, comme des freres chéris rachetés comme nous par le précieux ſang de J. C.

M. R. a encore bonne grace de nous dire qu'avec la maxime de M. C. (c'eſt-à-dire la prohibition de la pluralité des religions) les Payens n'au-

roient jamais souffert l'établissement du christianisme.

M. R. ignore-t-il donc encore ce que les Néron, les Antonin, les Déces, les Maximien, les Julien ont fait, pendant plusieurs siecles, à l'Eglise? N'est-ce pas la patience, la vérité, les prodiges éclatans qui les ont forcés de recevoir une religion, qui contrarioit si fort leurs inclinations & leurs principes politiques; je dis leurs principes politiques car, il paroît qu'ils étoient principalement poussés par ce motif; ce n'est pas par respect pour leurs dieux que les Athéniens condamnerent à mort Socrate pour avoir professé un seul Dieu; Theophraste qui les faisoit si bien rire aux dépens de leurs divinités, en est une preuve incontestable. Les Martyrs qui ont été mis à mort pour n'avoir pas voulu immoler au génie, aux dieux des Empereurs, nous font bien voir que l'intention du gouvernement Romain étoit, de réunir par un même culte, ce qu'il réunissoit par un même empire; ainsi nous voyons bien que les Payens lancent des traits contre M. R. bien loin de lui fournir des armes.

« La liberté, dit notre auteur, est un bien commun auquel tous les citoyens ont un droit commun ».

Voila le principe chéri de notre antagoniste qu'il se plaît à répéter souvent dans son discours, & d'où il tire les plus spécieux sophismes.

Pour renverser ce principe sur lequel paroît appuyé presque tout l'édifice, demandons à M. R. ce qu'il entend par liberté? Est-ce le pouvoir & le droit de se servir de toutes nos facultés physiques? La loi du plus fort seroit ainsi toujours la meilleure. Est-ce le pouvoir d'exercer sur soi même tout ce qu'il plaît? un homme élevé à grand frais par la société, devenu pere d'une nombreuse

famille, pourra priver ainsi raisonnablement l'un & l'autre du secours qu'elles avoient droit d'en attendre. Est-ce le pouvoir qui viendroit de ce que Dieu nous a laissé entre les mains de notre conseil ? à ce titre un pere infortuné pourroit être également égorgé par un fils avare & dénaturé. Quelle est donc cette liberté qui doit être admise par un législateur, sinon cette liberté sociale, fondée sur la vérité & le droit naturel social, qui consiste dans les rapports vrais & réels de nos actions même secrettes, avec le bien & le bon ordre de la société ; sinon cette liberté qui n'attaque ni les bonnes mœurs ni les loix justement faites ; sinon cette liberté enfin, qui consiste, à la vérité, à pouvoir ce qui ne nuit point au droit d'autrui, mais qui exclut aussi tout ce qui peut lui nuire directement ou indirectement ; étendre cette liberté en lâchant plus loin ses rênes, c'est nuire à la société & même la détruire, puisqu'on en rompt les rapports qui en sont les bases.

C'est cette liberté qui pourroit être un droit commun, auquel tous les citoyens pourroient avoir un droit commun.

Or, peut-on bien maintenant concilier cette liberté avec la liberté de tout culte public ? Pour moi, je ne le crois pas. Pour m'en convaincre, je n'ai besoin que de jetter les yeux sur la nature de cette liberté sociale, qui ne peut évidemment s'allier avec le pouvoir de nuire directement ni indirectement à autrui. Car je demande à M. R. s'il est bien expédient pour la France d'admettre & d'autoriser dans son sein une foule de Sectaires qui, sous le masque spécieux d'une prétendue réforme, dont ils ignorent souvent les principes destructeurs, vicieux & absurdes, ne connoissent souvent que les Dieux de Lucrece & d'Épicure. Qu'on suive les principes de M. R., & nous voilà bientôt inondés d'une foule de Juifs aveuglés, de Spartiates voleurs, de Chipriens voluptueux, d'Ottomans poligames, d'Américains, immolateurs d'hommes ; enfin de Beses im-

pudiques, de Calvins ſchiſmatiques & de Luthers inceſtueux. Imaginons-nous un monſtrueux aſſemblage de Divinités; eh peut-être verrions-nous renaître les guerres de Louis XIII & d'Henri IV! Voilà l'héritage que nous laiſſerions à nos enfants. Soit donc à jamais anéanti une liberté pareille! Voilà cependant la liberté que demande M. R.; auſſi avance-t-il, pour donner du poids à ſon aſſertion, que les Américains nous en ont donné l'exemple, & qu'il a vu dans une même ville vingt temples de Sectes différentes.

» La défenſe du Culte Proteſtant, ajoute-t-il, eſt injuſte, & contre la charité, puiſqu'on n'accorde pas, ce qu'on voudroit qu'on accordât à ſoi-même ».

Je pourrois répondre à M. R. qu'en laiſſant s'introduire en France de pareilles nouveautés, nous ferions à nos enfants ce que nous ne voudrions pas que nous euſſent fait nos peres. D'ailleurs ce principe ne s'applique pas à tous. Sur ce pied on feroit un crime de chaſſer un empoiſonneur, de pendre un parricide; puiſque nous ne voudrions pas qu'on nous traitât ainſi, ſi nous étions tels.

» Il pourſuit, en ſe plaignant qu'en France on admet une maxime barbare, en diviſant une nation en une claſſe favoriſée & une claſſe diſgraciée ».

Pour moi, je ne regarde pas, comme barbare, une maxime ſi raiſonnable & ſi bien fondée ſur le bien public; d'ailleurs il ne tient qu'à vous autres, M. R., de partager nos faveurs. Beze, votre oracle, les controverſites d'Henri IV, & une partie de vos adhérants, prétendent que les Catholiques ne ſont point hors de la voie du ſalut. De plus, votre inculpation ne paroît pas bien juſte; nous vous regardons comme des freres, nous vous aimons comme des amis, à qui nous regardons toujours obligés à prêter

une main fecourable, que nous n'autorifons pas; mais que nous fouffrons charitablement.

Que trouvons-nous encore dans le texte de notre difcours? Que l'erreur n'eft pas un crime; puifqu'un particulier ne peut pas affurer fi la vérité eft de fon côté, ou du côté de fon adverfaire».

Voilà encore la matiere d'un bon fophifme. L'erreur n'eft pas un crime; non, quand nous n'avons point de moyen pour la dépofer; mais quand non-feulement on néglige, mais qu'on affecte de ne pas connoître la vérité, qu'on étouffe dans fon cœur; croyez-vous qu'on eft bien excufable?

»Puifqu'un particulier, contient le texte, ne peut pas affurer fi la vérité eft de fon côté, ou du côté de fon adverfaire»?

Cette preuve feroit bonne, fi elle n'étoit point trop générale & étoit réduite à fa jufte valeur. En effet fi quelqu'un affuroit que le blafphême eft un acte de vertu, faudroit-il un troifieme pour décider la queftion!

Qu'on réduife la preuve au droit pofitif & aux conclufions éloignées du droit naturel, & elle eft vraie; mais elle écrafe ainfi notre Proteftant, & pour cela il fuffit de rapprocher de fa preuve fes principes & les nôtres.

Il faut donc d'abord pofer que dans les chofes obfcures, dans les queftions de droit pofitif, un particulier ne peut pas affurer fi la vérité eft de fon côté, ou du côté de fon adverfaire. Il faut donc néceffairement un juge inftruit, qui leur faffe connoître la vérité. Or, maintenant quel eft le juge chez les Proteftants? où eft leur chef? Qui autorife leurs conciliabules? où eft le centre d'unité, en un mot, où eft leur autorité? ils n'en reconnoiffent point; leur efprit particulier eft leur regle, leur autorité, leur regle, leur centre d'unité. Qu'ils ne fe défendent pas

fur

ſur cela; j'en appelle à leurs variations, à leur conſtitution, à leur ſituation, à leurs propres Miniſtres, au *goût* de *Jurieu*, & au *rayon* de *Claude* [1]. Nous avons l'écriture, pourroient-ils répondre. L'écriture? belle réponſe! L'écriture, ſans l'autorité, a engendré des millions d'hérétiques, & peut en former des milliards. On peut, ſans l'autorité, détourner l'écriture en mille ſens contradictoires. Devons-nous en être étonné, après avoir vu Tertulien nous aſſurer [dans l'édition nouvelle de M. de Gourſi], qu'il avoit vu les vers de Virgile, fondus en une piece de théatre? Les commentaires ſur les endroits libres de l'écritu re ſainte, les remarques même ſur les auteurs profanes, Virgile, Horace, Ciceron, &c., ſont une preuve de mon aſſertion.

Pour nous autres, nous avons un juge de controverſe diſtingué de nous, un centre d'unité; l'Egliſe, avec l'approbation du chef, ou le chef avec l'approbation de l'Egliſe nous forment ce tribunal. Voilà la pierre de l'angle ſur laquelle eſt appuyée une Egliſe, contre laquelle les puiſſances de l'enfer ne prévaudront jamais, une égliſe qui remonte par ſes Paſteurs, & ſa foi juſqu'aux Apôtres, par une ſucceſſion non interrompue: une Egliſe dont les principes de foi & de mœurs ont fait & feront l'admiration des ſiecles; une égliſe qui ſoutient la terre par ſes Saints, & tient ouvertes les portes de la Jéruſalem céleſte. Je laiſſe maintenant la concluſion à tirer aux cœurs droits & aux eſprits juſtes.

Notre auteur ſe prévaut de l'aveu de l'aſſemblée qui admet les citoyens libres & égaux. Sans vouloir inculper l'Aſſemblée ſur les droits de l'homme, je pourrois dire que quelques-uns paroiſſent ſuſceptibles de pluſieurs interprétations. De quelque li-

(1) Jurieu & Claude, deux fameux Miniſtres Proteſtants; admettoient l'eſprit particulier; c'eſt-à-die, le ſoin de former ſa foi; le premier admettoit, pour moyen de ſe décider, un certain *goût*; qu'on trouvoit dans ce qu'on liſoit ou entendoit; l'autre admettoit la révélation particuliere, ſous la dénmination de *rayon* de l'Eſprit-Saint.

berté & égalité que l'Assemblée parle, jamais ni l'une ni l'autre ne peuvent être, dans son sens, préjudiciable au bien social. Aussi n'entend-elle pas, comme le paroît prétendre M. R. que tout citoyen a le droit de faire tout ce qu'il veut. Qu'entend donc l'assemblée par ces termes? elle entend qu'étant tous fils d'un même pere, qui est Dieu, qu'ayant tous la même nature & la même origine, nous devons avoir les mêmes sentiments d'amitiés les uns pour les autres; que personne n'a le droit p'opprimer l'innocent; que tous les citoyens doivent entrer dans les charges publiques selon leurs facultés; en un mot que nous sommes tous égaux par la même origine, la même nature & la même destinée, si nous prenons la voie qui nous y conduit. Mais jamais l'Assemblée, en avançant ces principes, n'a prétendue favoriser le désordre que voudroit introduire M. R.: le dixieme article des droits de l'homme justifie pleinement cette explication; & ainsi la prétendue contradiction que M. R. prétend rencontrer dans l'Assemblée, n'a jamais été qu'illusoire.

Notre Député, après nous avoir payé de mauvaises raisons, en vient à une proposition séditieuse, s'il en fut jamais : la non-admission des non catholiques, continue-t-il, est la loi du plus fort, à laquelle on n'est point tenu d'obéir ».

Voilà bien raisonner pour un homme qui est chargé des intérêts publics. Qu'on applique donc ce raisonnement aux autres loix de l'Assemblée. Que le Clergé dise donc que la loi, qui le dépouille de ses droits, est une loi injuste, à laquelle on n'est point tenu d'obéir, que le roi en dise donc autant lui-même, que la noblesse oppose donc le même paradoxe, & voila le désordre, l'erreur & la confusion dans toute la France; quels arguments pour un député!

Examinons encore le principe de M, R. un peu de plus près. Prétend-il que c'est sans raison que l'assemblée rejette sa motion & qu'imbue de préjugés absurdes, elle ne cherche nullement le bien public

de ſa patrie ; mais quelle ſe ſert de ſes forces pour opprimer l'innocent, il n'oſeroit avouer des conſéquences auſſi déshonorantes pour une aſſemblée dont il doit ſe faire honneur d'être membre ; telle doit pourtant être une aſſemblée, d'où réſulte la loi du plus fort.

M. R. termine ſon diſcours par une obſervation bien digne du panegyrique de ſa ſecte. Après avoir déclaré que l'objet de ſa demande étoit *un culte commun*, il ajoute que, *l'idée d'un culte commun eſt un dogme, & un article de foi* », c'eſt donc un dogme & un article de foi que les Trembleurs, les Chercheurs, les Zuingliens, les Sociniens, les Calviniſtes, les Luthériens, les Flagellans, les Ariens, les Gnotiſtes &c. &c. ayent un culte public. On voit bien ici l'eſprit particulier, dirigé, non par l'eſprit Saint ; mais par une imagination égarée qui n'a plus de frein.

M. R. s'imaginoit-il donc en impoſer à l'aſſemblée par ſes mots emphathiques, & inſignifiants dans ſa bouche, de dogme & d'article de foi ? S'imaginoit-il que l'aſſemblée ignoroit qu'un dogme & un article de foi, eſt la parole de Dieu révélée & clairement énoncée par un autorité établie par Dieu même. Finiſſons & ceſſons d'examiner tant de ſophiſmes ; qui tendent tous à prouver une choſe bien différente de ce qui eſt annoncé par l'Apôtre Saint Paul aux Ephéſiens, c. 4. v. 5. *unus dominus, una fides, unum Baptiſma* : je laiſſe maintenant à Meſſieurs les Députés le ſoin d'examiner ſi en admettant la motion de M. R. ils ne ſe rendroient pas coupables des funeſtes conſéquences qui devroient en être les ſuites.

Voilà les remarques qu'a faites ſur le diſcours de M. R..... de S. E......, celui qui eſt avec le plus profond reſpect,

Monſieur,

Votre très-humble
& très-obéiſſant ſerviteur.

781